



EMPLOI DU FEU EN VAUCLUSE

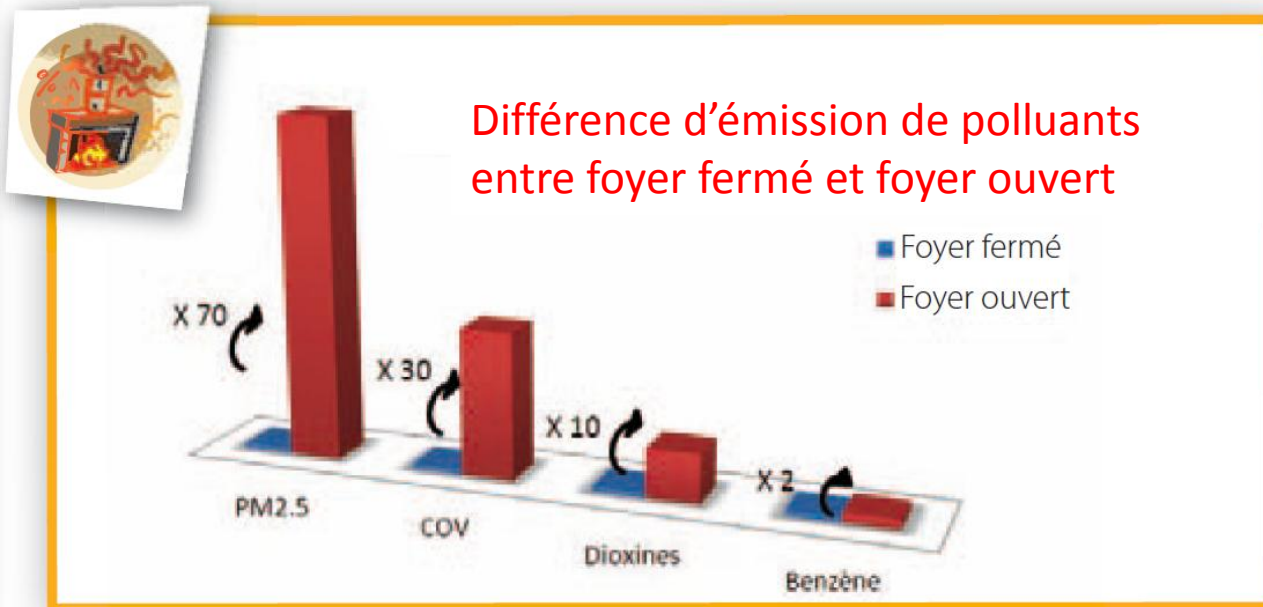
Arrêté préfectoral N° 2013030-0006
du 30 janvier 2013

Interdiction de brûler vos déchets verts à l'air libre

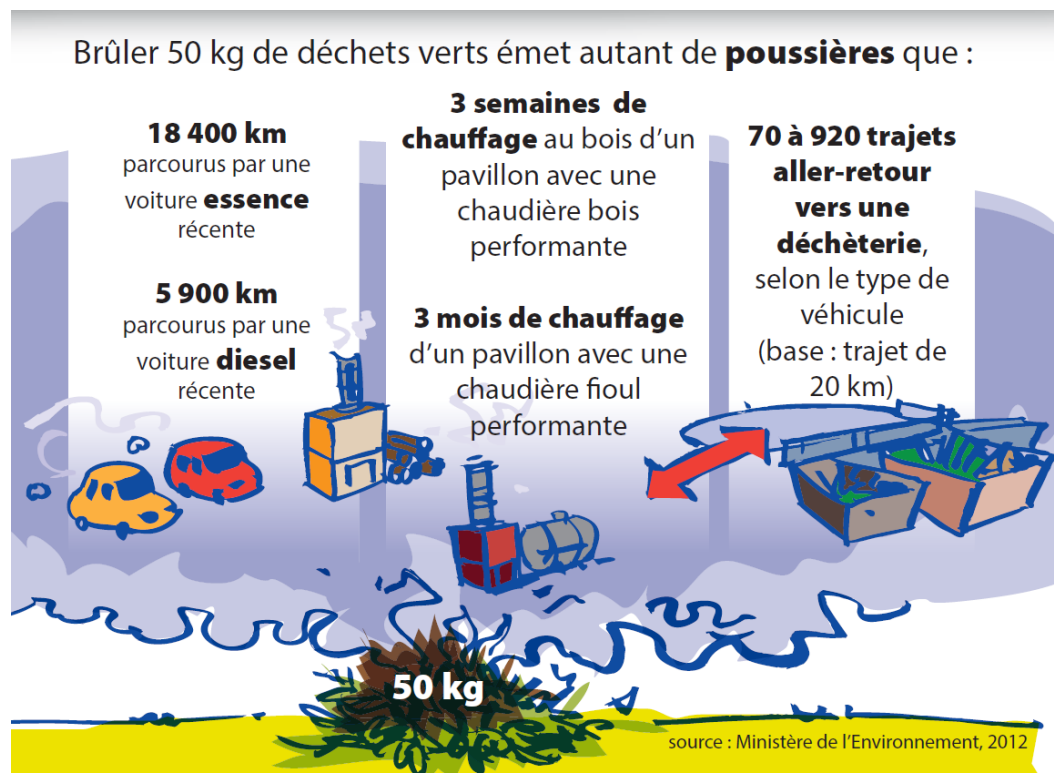
Cette pratique courante sur notre territoire est réglementée depuis le 18 novembre 2011 par une circulaire interministérielle, et précisée depuis le 30 janvier 2013 par arrêté préfectoral

La règle générale est l'interdiction du brûlage, en ville, en secteur péri-urbain et rural, **toute l'année.**

**Le foyer ouvert est 70 fois plus polluant que le foyer fermé
(source : ADEME)**



Type d'installation	Combustion	Rendement
Les foyers ouverts	Combustion incomplète, température de combustion inférieure à 700°C	Rendements extrêmement faibles, de l'ordre de 15 %.
Les foyers conventionnels	Processus de combustion simple	Rendements énergétiques faibles 40 à 50%.
Les foyers modernes	Combustion avancée : avec plusieurs entrées d'air et un préchauffage de l'air de combustion secondaire	Le rendement énergétique est alors supérieur à 70 %



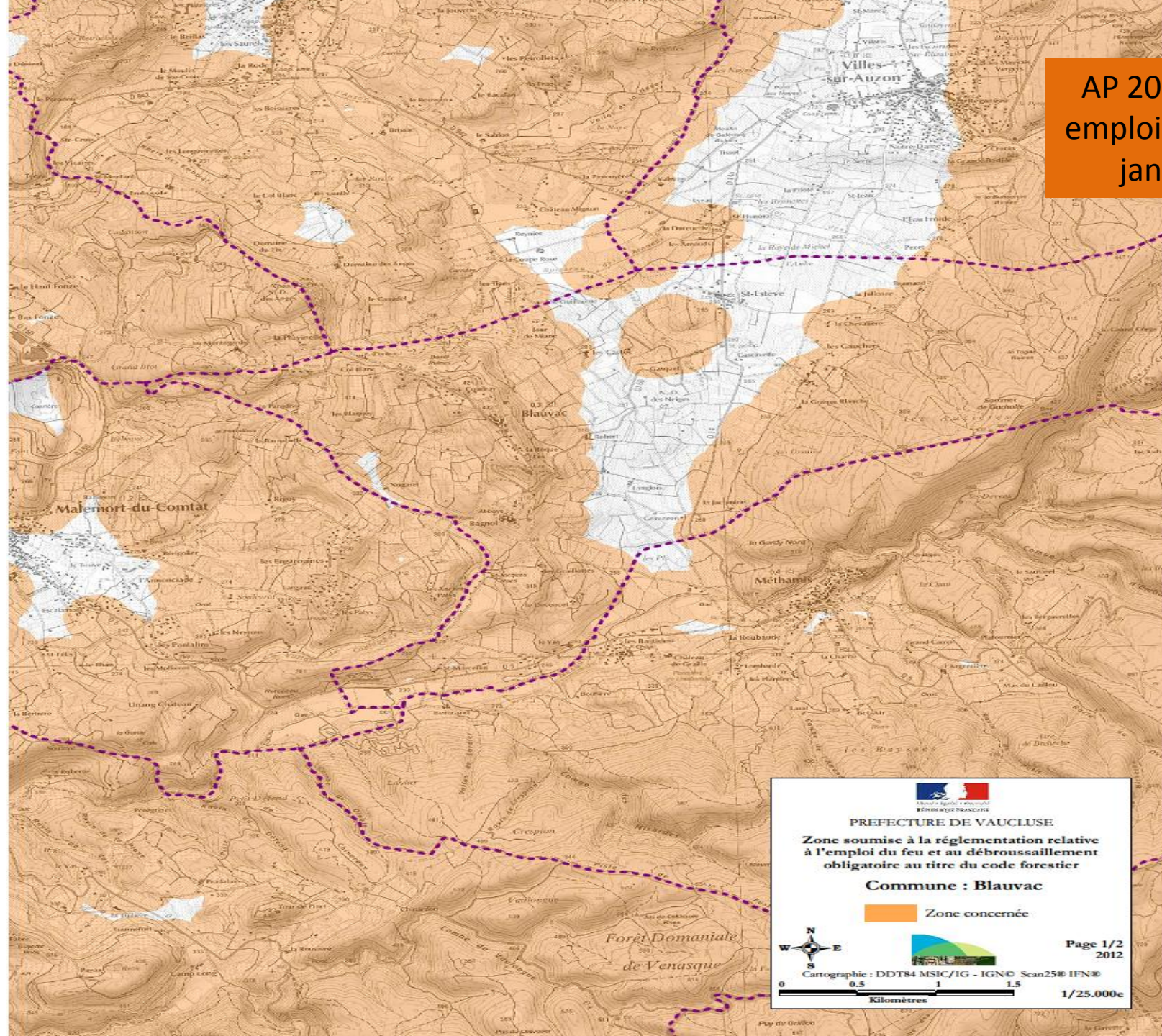
Cette interdiction concerne les **particuliers**, les **professionnels** (entreprises du paysage, élagueurs...), les **collectivités territoriales**. Quelques dérogations très encadrées ont été accordées par les préfets, notamment pour les déchets agricoles.

En l'absence de mesures exceptionnelles de risque incendie de forêts, l'emploi du feu portant sur l'incinération de déchets verts est autorisé quand il est lié :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du Code forestier**
- directement à l'exploitation agricole**
- à la gestion forestière**
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie**

(Article 9 de l'arrêté préfectoral n 2013030-0006 du 30 janvier 2013)

AP 2013030-0006
emploi du feu du 30
janvier 2013



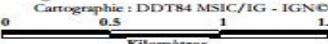

PREFECTURE DE VAUCLUSE

**Zone soumise à la réglementation relative
à l'emploi du feu et au débroussaillage
obligatoire au titre du code forestier**

Commune : Blauvac

 Zone concernée


N
S
E
W


0 0.5 1 1.5
Kilomètres



Page 1/2
2012

Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© Scan25® IFN®

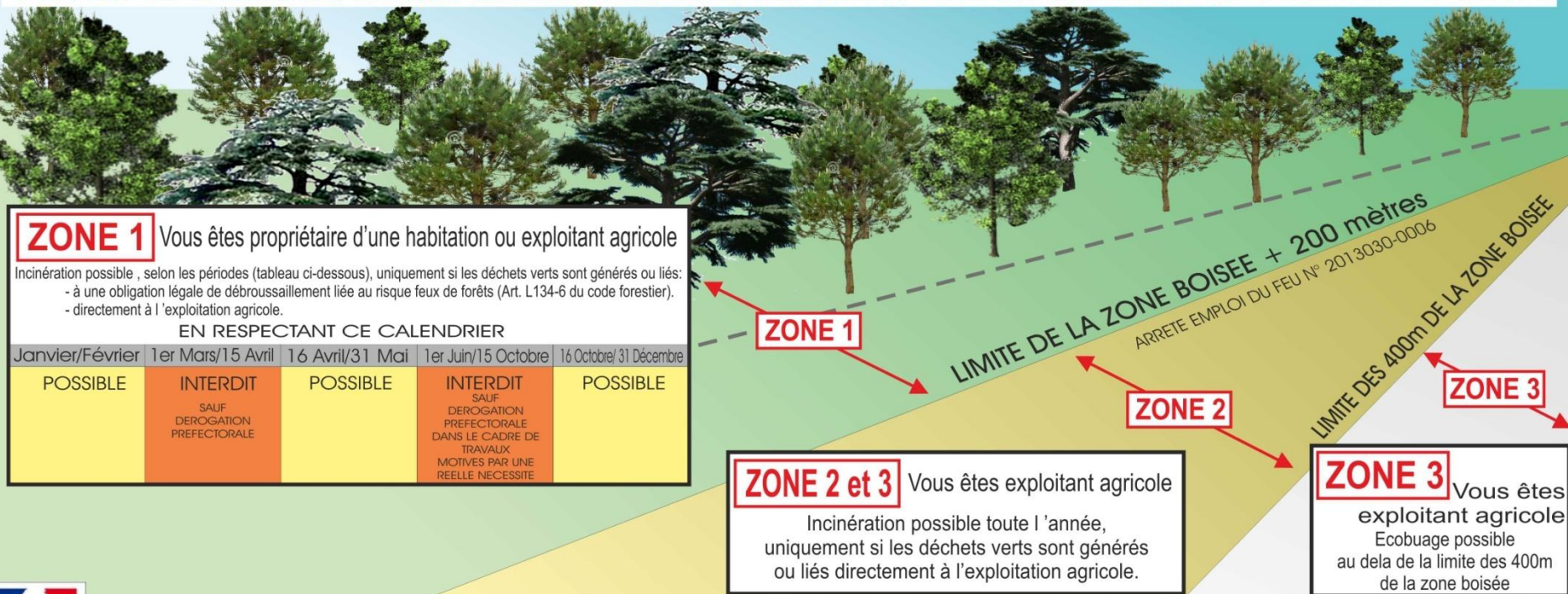
1/25.000e

ARRETE EMPLOI DU FEU - SYNTHESE GRAND PUBLIC

TOUT BRULAGE DE DECHETS VERTS ISSUS DES MENAGES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES EST INTERDIT

(infraction réprimée par l'art. 132-13 du code pénal)

POUR LES CAS DEROGATOIRES CI DESSOUS: INCINERATION POSSIBLE UNIQUEMENT DE 08h00 à 16h30



DANS TOUS LES CAS, INCINERATION INTERDITE SI VENT > 40 km/h RAFALES COMPRISES OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

<http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-a6266.html>

Validé en Sous Commission feux de forêts du 11.12.2014

Vous vous situez sur le territoire de l'unité urbaine d'Avignon

TOUT BRÛLAGE DE DÉCHETS INTERDIT

Autorisation dérogatoire par arrêté ou décision préfectorale (règlement sanitaire départemental)

Vous vous situez hors du territoire de l'unité urbaine d'Avignon

Vous n'êtes ni propriétaire, ni occupant

Il est interdit par tout temps

- de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts et terrains assimilés
- de fumer à l'intérieur des bois ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords
- d'incinérer des déchets verts

Vous êtes propriétaire ou occupant

Incinérations possibles, selon les périodes (tableau ci-dessous), uniquement si les déchets verts sont générés ou liés :

- directement à l'exploitation agricole
- à la gestion forestière
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie
- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier (pour ceux à moins de 200 m des bois, forêts, et terrains assimilés)

 Vous êtes dans et à moins de 200 m de bois, forêts et terrains assimilés et ☐ Vent < 40km/h ☐ Pas d'épisode de pollution atmosphérique	Janvier/février	1 ^{er} mars/15 avril	16 avril/31 mai	1 ^{er} juin/15 octobre	16 octobre/31 décembre
	POSSIBLE	SAUF DÉROGATION PRÉFECTORALE *	POSSIBLE	SAUF DÉROGATION PRÉFECTORALE SI MOTIVÉE PAR UNE RÉELLE NÉCESSITÉ D'ENTREPRENDRE OU DE POURSUIVRE DES TRAVAUX *	POSSIBLE
INTERDIT SI VENT > 40 km/h OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE					

* délivrées par le préfet après avis du DDT et du DDSIS. A demander, au moins 1 mois avant, à l'aide de l'imprimé disponible en préfecture et sous-préfecture ou à l'adresse suivante :
<http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-a6266.html>
 accompagné d'un plan de situation au 1/25 000^{ème}.

 Vous êtes à plus de 200 m de bois, forêts et terrains assimilés et ☐ Vent < 40km/h ☐ Pas d'épisode de pollution atmosphérique	de janvier à décembre
	incinération possible
Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 m de bois, forêts et terrains assimilés sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation (marge de sécurité et pouvoir éteindre si nécessaire)	
INTERDIT SI VENT > 40 km/h OU EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE	

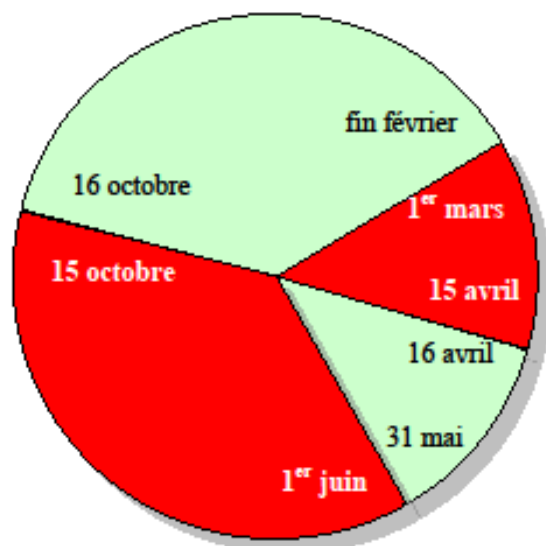
Dans tous les cas.....

- débroussailler (5 m au moins) ou désherber les abords de la zone pour éviter toute propagation
- procéder à l'allumage après 8 h et à l'extinction totale avant 16 h 30
- assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction complète du foyer

Réglementation de l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

dans le cadre de l'obligation de débroussailler (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013)

Applicable à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, pour les ayants-droit.



Périodes autorisées :

- du 16 octobre au dernier jour de février
- du 16 avril au 31 mai.

Sauf par vent fort (caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités)
Sauf lors d'un épisode de pollution atmosphérique

Périodes d'interdiction

- du 1^{er} mars au 15 avril
- du 1^{er} juin au 15 octobre

Il est interdit d'allumer du feu, même dans les incinérateurs.

Il faut :

1. Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5m au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins.
2. Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.
3. Procéder exclusivement entre 8 H (allumage) et 16H30 (extinction totale des foyers).

Des dérogations dûment motivées peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire 1 mois auparavant par dépôt d'un imprimé en préfecture, accompagné du plan de situation du lieu concerné.

Attention : en cas de risques exceptionnels d'incendie, des mesures d'exception peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral particulier qui sera pris et rendu public par voie de presse. Se renseigner auprès de votre mairie.

Des solutions ...

Sur place, en gestion personnelle

◆ le paillage – avec broyat – (branchages, gazons)

Il consiste à recouvrir le sol avec les déchets verts, le protégeant ainsi, et le fertilisant durablement en même temps.

La structure du sol en surface sera ainsi mieux préservée, les pertes en eau et la croissance des mauvaises herbes seront limitées.



◆ le compostage domestique

Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être compostés (déchets de jardin, épluchures de légumes, restes de repas,...).

Cela permet ainsi de réduire les quantités de déchets à éliminer et de produire un amendement de qualité pour les sols cultivés.



Puis en gestion collective,

◆ la collecte sélective au porte-à-porte

Certaines communes organisent des collectes de déchets verts. On peut se renseigner auprès de la mairie pour connaître les jours de collecte spécifiques.

◆ la collecte en déchèterie

Il s'agit d'amener les déchets verts à la déchèterie la plus proche.

Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement (plate-forme de compostage, unité de méthanisation, ...).

